

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 6 juin 2018

COMPTE RENDU SOMMAIRE

(Affiché en exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Sont présents :

Christian THOMAS, Jacques THOMAS, Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, Alain TRUMTEL, Claudine VERGRACHT, Luc BONNOT, Andrée MARECHAL, Francisco GUILLEN, Jean-Paul REIGNIER, Colette BLAVOT, Gilles PAUMIER, Béatrix JARRE, Corinne CHARLEY, Florence SERARD, Josette GILLES, Pascal LEPROUST, Daniel HIVON.

Sont excusés :

Philippe MALARDE, pouvoir à Christian THOMAS,
Stéphanie SAINSOT, pourvoir à Alain TRUMTEL,
Laurence LEON, pourvoir à Clémentine CAILLETEAU-CRUCY
Valérie BONNIN ; n'a pas donné de pouvoir.

Sont absents :

Séverine KLIZA
Hugo FORTIER

Secrétaire de séance : Luc BONNOT

Le tirage au sort des jurés d'assise pour l'année 2019 s'est effectué de 20h à 20h15.

Ouverture du Conseil municipal à 20h15.

Le procès verbal de la séance du Conseil ordinaire du 18 avril 2018 est adopté à l'unanimité.

N°2018/40 - VENTE D'UN LOCAL COMMERCIAL - PARCELLE CADASTRÉE AM 615 - COMPLÉMENT D'INFORMATION

Par délibération n° 2018/30 du 18 avril 2018, a été approuvée la vente du local commercial à la SCI NOHA.

Il y'a lieu de préciser la surface de plancher cédée.

De ce fait, après avoir ressorti l'arrêté délivrant le permis de construire, la surface de plancher est de 185 m².

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De compléter les informations de la délibération prise le 18 avril 2018 par la surface de plancher vendue à hauteur de 185 m².
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux finances à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette vente.

N°2018/41 - ACQUISITIONS INTRACOMMUNAUTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 256 du Code Général des Impôts, lorsqu'une collectivité réalise des acquisitions intracommunautaires d'un montant ne dépassant pas, au cours de l'année civile précédente, ou de l'année civile en cours au moment de l'acquisition, le seuil de 10 000 €, elles bénéficient d'un régime dérogatoire qui leur permet de ne pas soumettre ces opérations à la TVA.

Cependant, la collectivité doit disposer d'un numéro de TVA intracommunautaire individuel délivré par son administration fiscale. Ce numéro doit obligatoirement figurer sur les factures, les déclarations d'échanges de biens et les déclarations de TVA de la collectivité.

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que par la délibération n°2015-88 du 18 novembre 2015, l'administration fiscale a clôturé le numéro de TVA intracommunautaire de la Commune de Mardié.

Il est donc nécessaire de remettre en vigueur le numéro de TVA intracommunautaire de la Commune de Mardié afin de réaliser des acquisitions intracommunautaires non soumises à la TVA.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale pour remettre en vigueur le numéro de TVA

N°2018/42 - CONVENTION HALTE GARDERIE – MEDECIN - RENOUELEMENT

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de 6 ans et notamment l'article 14,

Vu la délibération n°2015-70 du 9 septembre 2015, approuvant la convention avec le Docteur Delphine POMMIER-RICHTER.

Considérant qu'il convient que l'établissement et les services s'assurent du concours régulier d'un médecin spécialiste ou compétent qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement ou du service,

Après avoir sollicité les médecins de la commune en 2015, le Docteur Delphine POMMIER-RICHTER, exerçant 31, rue de la Garenne à Mardié, inscrit à l'ordre des médecins sous le n° RPPS 10002097326 s'est proposé pour intervenir dans le cadre du décret visé ci-dessus.

La convention arrivant à son terme, doit être renouvelée afin d'arrêter les conditions d'intervention du médecin.

Le Docteur sera rémunéré à hauteur de 67 € l'heure, une heure par mois sur 10 mois de l'année soit une rémunération de 670 €/an.

Cette convention est reconduite pour une durée d'un an à partir du 14 septembre 2018. Le renouvellement s'effectuera chaque année par reconduction tacite dans la limite de 3 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant le renouvellement.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les conditions de renouvellement de cette convention,
- D'autoriser M. le Maire ou l'adjointe déléguée à signer cette convention.

N°2018/43 - REPAS PARTAGÉS - RESTAURANT SCOLAIRE

Vu l'avis de la commission scolaire, périscolaire et petite enfance qui s'est tenue le 27 mars 2018,
Vu l'avis de la commission des finances qui s'est tenue le 16 mai 2018,

Lors de la commission périscolaire du 21 novembre dernier, il a été envisagé de proposer aux familles de partager un repas le midi au restaurant scolaire.

La commission scolaire, périscolaire et petite-enfance a donné un avis favorable à la mise en place de ce service.

Ce moment de convivialité permettra aux parents de découvrir l'organisation de la structure ainsi que les repas proposés aux enfants.

Cette commission propose :

- d'organiser cet échange tous les premiers jeudis du mois, hors période de vacances scolaires,
- de limiter cette offre à 5 parents par mois et à 1 fois par famille chaque année scolaire.

Considérant ces éléments, il est proposé de fixer la participation à ce service à un montant de 6,60 €.

Ce tarif sera réévalué chaque année et intégré à la délibération portant sur les tarifs périscolaires.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser ce service,
- d'appliquer ce tarif dès le 3 septembre 2018 et ce jusqu'au 5 juillet 2019, sous réserve d'ajustement du calendrier scolaire.

N°2018/44 - DÉROGATIONS SCOLAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R212-21 du Code de l'éducation,

Vu le coût réel d'un enfant scolarisé dans le groupe scolaire Edgard Veau de la commune de Mardié,

Vu l'avis de la commission scolaire, périscolaire et petite enfance qui s'est tenue le 27 mars 2018,

Vu l'avis de la commission des finances qui s'est tenue le 16 mai 2018,

Considérant les conditions d'accueil des enfants résidents sur d'autres communes notamment les obligations règlementaires,

Considérant la volonté de respecter les conditions de la loi pour l'accueil ou le refus d'accueil des enfants par dérogation sur une commune autre que la commune de résidence.

Rappelant que le Maire de la commune de résidence n'est cependant pas tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

Il est proposé de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants extérieurs à la commune à hauteur de :

- 687.80 € pour un enfant en élémentaire
- 1375.60 € pour un enfant en maternelle

Cette participation sera annuelle sur une année scolaire.

Seules les communes du Canton de Saint-Jean de Braye seront exonérées de cette participation.

Cette participation sera effective dès la rentrée scolaire 2018-2019.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser la participation aux charges de scolarisation des enfants extérieurs à la commune,
- D'appliquer les tarifs proposés dans le corps de la délibération.

N°2018/45 - LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DÉCLASSEMENT DES CHEMINS RURAUX DU CLOS DE L'AUMONE

Vu le Code rural, et notamment ses articles L161-10, R 161-25, R161-26 et R161-27 ;

Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu l'arrêté de désaffectation de la Métropole en date du 27 avril 2018,

La commune de Mardié a souhaité que l'aménagement du Clos de l'Aumône, à vocation d'habitat, soit réalisé selon la procédure de Zone d'Aménagement Concerté et soit réalisé sous le mode de la concession d'aménagement, en application des dispositions des articles L. 300-4 et suivants et R. 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme. Une procédure de mise en concurrence, telle que régie par les articles R. 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme, a donc été engagée en vue de la désignation du concessionnaire chargé de l'aménagement de la future ZAC du Clos de l'Aumône.

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Conseil municipal a désigné la société NEXITY Foncier Conseil en tant que concessionnaire de la ZAC.

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Clos de l'Aumône, l'aménageur souhaite acquérir les chemins suivants, (plan annexé à la délibération) :

- Le chemin d'exploitation cadastré ZN n° 77 (Déclassement n°1) d'une surface de 1007 m²
- Le chemin d'exploitation ZN n° 49 p (Déclassement n°2) d'une surface de 951 m²
- Les chemins ruraux 57 et 70 d'une surface de 3123 m² (Déclassement n°3).

Compte-tenu de la désaffectation des chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le Conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L.161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. »

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R161-25 à R161-27 du Code rural.

Les frais d'indemnisation du commissaire enquêteur seront pris en charge par la commune qui prendra également à sa charge les frais de publicité.

Le Conseil municipal décide à 16 voix pour, 1 abstention et 3 non-participations :

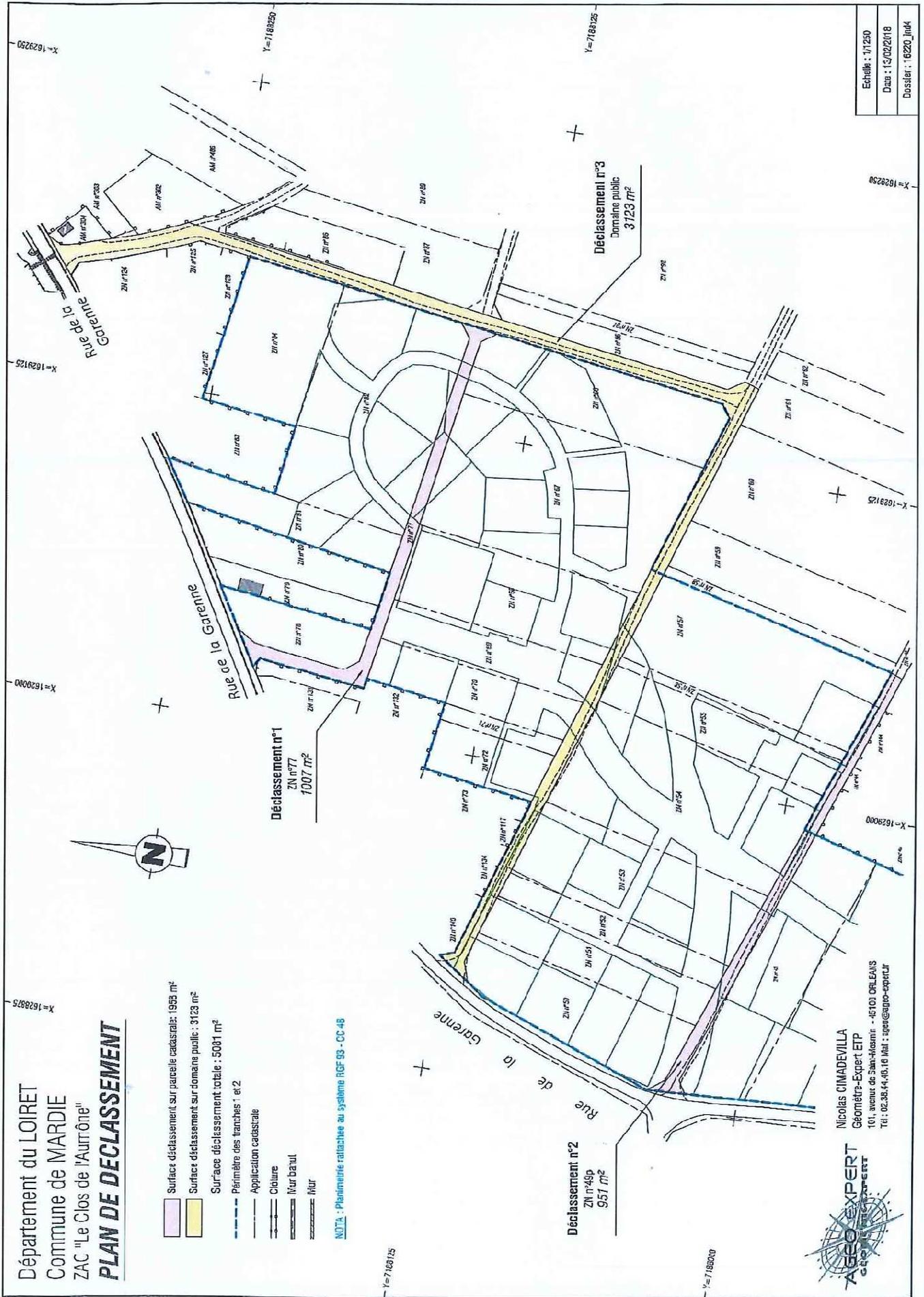
- De constater la désaffectation des chemins ruraux du Clos de l'Aumône.
- De décider de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue aux articles L161-10, R161-25, R161-26 et R161-27 du Code rural,
- D'autoriser Monsieur le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet.
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale, du document cadastral et signer tous actes et pièces en lien avec le projet.
- D'autoriser la cession à la société Nexity Foncier Conseil des chemins ruraux et d'exploitation susvisés à l'euro symbolique et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et pièces en lien avec cette vente.

Département du LOIRET
Commune de MARDIE
ZAC "Le Clos de l'Aurillon"

PLAN DE DECLASSEMENT

-  Surface déclassement sur parcelle cadastrale : 1958 m²
-  Surface déclassement sur domaine public : 3123 m²
-  Surface déclassement totale : 5081 m²
-  Périmètre des franchises 1 et 2
-  Application cadastrale
-  Clôture
-  Mur bœuf
-  Mur

NOTA : Planimétrie rattachée au système RGF 93 - CC-48



Nicolas CIMADEVILLA
Géomètre-Expert ETP
101, avenue de Saint-Moismir - 45100 ORLÉANS
Tél : 02.38.44.46.16 Mail : nigeo@ageo-expert.fr

| |
|--------------------|
| Echelle : 1/1250 |
| Date : 13/02/2018 |
| Dossier : 620_inck |

N°2018/46 - PROCÉDURE ADAPTÉE EN VUE DES TRAVAUX D'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE - ENGAGEMENT DE LANCER LA PROCÉDURE DE PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC - APPROBATION

Dans le cadre de l'extension du groupe scolaire, il est nécessaire de lancer la consultation pour réaliser l'opération de construction sous maîtrise d'œuvre de EA+LLA Architectes, architecte désigné.

La procédure utilisée sera la procédure adaptée conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Le marché sera décliné en 14 lots dont le coût est estimé à 550 000 € TTC :

| Lot n° | DESIGNATION DES LOTS |
|---------------|---|
| 1 | TERRASSEMENT VRD ESPACES VERTS |
| 2 | GROS OEUVRE MACONNERIE RAVALEMENT |
| 3 | CHARPENTE BOIS |
| 4 | COUVERTURE |
| 5 | MENUISERIES EXTERIEURES (avec Stores d'occultation) |
| 6 | CLOISONS DE DOUBLAGE ET DE DISTRIBUTION |
| 7 | FAUX PLAFOND |
| 8 | MENUISERIES INTERIEURES |
| 9 | REVETEMENT SOLS SOUPLES |
| 10 | REVETEMENTS SOLS DURS et FAIENCE |
| 11 | PEINTURE |
| 12 | ELECTRICITE ET COURANTS FAIBLES |
| 13 | CHAUFFAGE VENTILATION |
| 14 | PLOMBERIE SANITAIRE |

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à engager la procédure adaptée de passation de marché public en vue du projet de construction de l'extension du groupe scolaire.

N°2018/47 - CRÉATION DE DEUX CLASSES AU GROUPE SCOLAIRE EDGARD VEAU - DÉPÔT DU PERMIS DE CONSTRUIRE - DEMANDE D'AUTORISATION

Compte tenu de l'évolution de la population de la commune dans les prochaines années avec le développement de nouvelles zones d'habitat, il y a lieu de réaliser pour la rentrée de 2019 deux classes de maternelle.

Une demande d'autorisation du droit du sol, effectuée au moyen d'un formulaire cerfa, doit être déposée par la commune, propriétaire des terrains, auprès des services de l'État.

Le dépôt du dossier ne vaut pas autorisation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 421-20 du Code de l'Urbanisme,

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à l'urbanisme à déposer et signer la demande de permis de construire.

N°2018/48 - ADHÉSION AU FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ) ET AU FONDS UNIFIÉ LOGEMENT (FUL) - APPROBATION

Depuis 2005, le Conseil départemental du Loiret pilote le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) et le Fonds Unifié Logement (FUL) regroupant le fonds de solidarité pour le logement et les dispositifs de solidarité énergie, eau et dettes téléphoniques.

Le financement de ces fonds est assuré par le Département auquel peuvent s'associer selon les dispositifs, les autres collectivités territoriales, les EPCI, les CAF, les caisses de mutualité sociale agricole, les bailleurs publics, les fournisseurs d'eau, d'énergie et de téléphonie.

Concernant plus particulièrement la contribution éventuelle des communes, il est à noter que celle-ci se substituerait aux aides facultatives des CCAS évitant de multiplier l'effet « guichets multiples » préjudiciable à la qualité et à la maîtrise des aides publiques.

Dans ce contexte, l'implication de la commune confirme son rôle de partenaire dans le domaine de l'habitat.

Pour l'année 2018, les bases retenues par le département sont les suivantes (les montants des cotisations restent inchangés par rapport à 2017) :

- **FAJ** : 0,11 € par habitant (2 735 hab) représentant la somme de 300, 85 €
- **FUL** : 0,77 € par habitant représentant la somme de 2 105, 95 €

Soit un montant total de 2 406, 80 €

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adhérer au FAJ pour un montant de 300,85 € et au FUL pour un montant de 2 105.95 €,
- d'autoriser le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer tous actes y afférents.

N°2018/49 - ÉLÉMENTS DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS DE TENNIS AVEC LE CLUB DE TENNIS CHÉCY-MARDIÉ - RENOUELEMENT

Vu la délibération n°2013-54 en date du 10 avril 2013, approuvant la convention de mise à disposition des équipements de tennis avec le Club de Tennis de Chécy-Mardié,

Considérant que cette convention a pris fin et qu'il est nécessaire de la renouveler,

Il est ainsi rappelé que les communes propriétaires d'équipements sportifs peuvent mettre ceux-ci à disposition d'associations pour leur permettre de réaliser leur objet.

Cette mise à disposition d'équipements sportifs, tels que des terrains de football, peut être consentie à titre gratuit ou onéreux.

Il est indispensable de formaliser cette mise à disposition par l'établissement d'une convention.

De plus, il est prévu que la mise à disposition ne sera que partielle et de réserver des plages d'utilisation pour la commune, pour le groupe scolaire et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et Périscolaire.

Le renouvellement s'effectuera chaque année par reconduction tacite sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant le renouvellement.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le renouvellement de cette convention de mise à disposition des équipements de tennis, annexée à la présente délibération, avec le Club de Tennis de Chécy-Mardié aux mêmes conditions que la convention prise en 2013,
- d'autoriser le Maire ou l'adjointe déléguée à signer cette dernière,

N°2018/50 - TARIFICATION DES SERVICES PÉRISCOLAIRES ET DE PORTAGE DES REPAS - ANNÉE 2018/2019 - APPROBATION

Suite à la commission des finances qui s'est tenue le 16 mai 2018, il est proposé d'augmenter les tarifs périscolaires selon les conditions suivantes :

I - Garderie / restauration et étude

| Garderie/étude : la tarification est identique quelle que soit la durée de présence de l'enfant | Année 2017/2018 | | Année 2018/2019 | |
|---|-----------------|------------|-----------------|------------|
| | Base | Majoration | Base | Majoration |
| <u>Périscolaire</u> | | | | |
| Pour la garderie du matin, prix unique de la prestation | 1.99 € | 3.07 € | 2.03 € | 3.13 € |
| Pour la garderie du soir (goûter inclus), prix unique de la prestation | 3.62 € | 4.73 € | 3.69 € | 4.82 € |
| Garderie du soir, goûter inclus, avec aide aux devoirs | 4.13 € | 5.23 € | 4.19 € | 5.34 € |
| <u>Restauration</u> | | | | |
| Prix unique du repas | 3.77 € | 4.86 € | 3.85 € | 4.96 € |
| <u>Prix du repas partagé</u> | | | | |
| Parent au restaurant scolaire | - | - | 6.60 € | 6.60 € |

II – Repas aux personnes âgées ou en cas de perte d'autonomie

| Année 2017/2018 | Année 2018/2019 |
|-----------------|-----------------|
| 6.47 € | 6.60 € |

III - Centre de Loisirs

Le paiement se fait sur production de la facture. **Un remboursement pourra être fait uniquement sur présentation d'un certificat médical.**

- En période de vacances scolaires

| Tarifs nets/jour (y compris les enfants du personnel communal et du corps enseignant) | Année 2017/2018 | Année 2018/2019 |
|---|------------------------|------------------------|
| 1 enfant | 14.85 € | 15.15 € |
| 2 enfants | 13.09 € par enfant | 13.36 € par enfant |
| 3 enfants et plus | 11.34 € par enfant | 11.56 € par enfant |
| Hors commune * par enfant | 22.38 € | 22.83 € |
| Mini camp et nuitée en plus du tarif jour et par enfant | 3.00 € | 3.06 € |

* Enfant n'habitant pas la commune mais qui peut être scolarisé dans les écoles de Mardié, hormis les enfants du personnel communal et du corps enseignant.

- Les mercredis, journée complète* en période scolaire

| Tarifs nets/jour – Repas compris (y compris les enfants du personnel communal et du corps enseignant) | Année 2017/2018 | Année 2018/2019 |
|---|------------------------|------------------------|
| 1 enfant | - | 15.15 € |
| 2 enfants | - | 13.36 € par enfant |
| 3 enfants et plus | - | 11.56 € par enfant |

* Réserve aux élèves de l'école de Mardié

- Les mercredis 1/2 journée* en période scolaire

| Tarifs nets/jour – Repas compris (y compris les enfants du personnel communal et du corps enseignant) | Année 2017/2018 | Année 2018/2019 |
|---|------------------------|------------------------|
| 1 enfant | 9.37 € | 9.56 € |
| 2 enfants | 8.25 € | 8.42 € |
| 3 enfants et plus | 7.26 € | 7.41 € |

*Réserve aux élèves de l'école de Mardié

IV- Préados/ados (+ de 11 ans)

| Tarifs nets/jour | Eté 2017 | Eté 2018 |
|-------------------------|-----------------|-----------------|
| Par enfant | 7.83 € | 7.99 € |
| Mini camp | 16.79 € | 17.12 € |

Pour l'accueil de loisirs, pour les familles ayant un quotient familial CNAF inférieur ou égal à 710 euros, le barème appliqué est celui transmis par la Caf du Loiret.

Cette délibération est applicable à compter du 9 juillet 2018 jusqu'au 5 juillet 2019 (sous réserve d'ajustement du calendrier scolaire).

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'appliquer ces nouveaux tarifs dès le 9 juillet 2018 jusqu'au 5 juillet 2019 (sous réserve d'ajustement de calendrier scolaire).

N°2018/51 - CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU DOMAINE PUBLIC - DROIT DE PLACE

*Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales,*

Le Food truck « Kom à la maison » représenté par Monsieur Antoine LAMBERT, domicilié 108, rue de Boisgault à Donnery, commerçant ambulant spécialisé dans la vente de plats cuisinés et desserts maison, sollicite l'autorisation d'occuper une emprise de 5 mètres sur 3 mètres (place de l'Écluse en face du 61), soit 15 mètres carrés, appartenant au domaine public communal aux fins d'y exploiter le commerce relevant de son activité ci-dessus désignée.

Ainsi, une convention est à conclure pour une durée de 1 an à partir du 18 juin 2018 sur la base d'une occupation par semaine pendant 46 semaines. L'occupation de place aura lieu le jeudi soir. Le renouvellement s'effectuera chaque année par reconduction tacite dans la limite de 3 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie 3 mois avant le renouvellement.

Monsieur Antoine LAMBERT s'acquittera du montant d'une redevance d'occupation du domaine public (droit de place) dont le tarif est fixé annuellement par délibération du Conseil municipal. Pour l'année 2018, cette redevance s'élève à 15 €/vacation.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention d'occupation du domaine public avec Monsieur Antoine LAMBERT.

Les délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Affiché, le 8 juin 2018

Le Secrétaire de Séance,
Luc BONNOT